

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME Minutes du Greffe
PROCEDURES COLLECTIVES du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

**Minute :
20/55**

**JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL VINGT, LE NEUF JUILLET

**N° RG
19/00471 - N°
Portalis
DBXA-W-B7D-
ESAE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 15 juin 2020

09 Juillet 2020

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 18 Juin 2020

Affaire :

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**E.A.R.L. LES
GALERIES**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

9/7/2020

- E.A.R.L. LES
GALERIES
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture
- Tribunal de
commerce

E.A.R.L. LES GALERIES

Rep légal : M. Cyrille CAILLAUD (Gérant)
11 Rue des galeries 16230 VILLOGNON

COMPARANTE

Maitre Jean Denis SILVESTRI (Représentant des créanciers)
23 rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Publicité :

9/7/2020

- Bodacc
- Vie
charentaise

Par décision du 21 mars 2019, le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de l'EARL LES GALERIES, agriculteur, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 21 février 2019, et a nommé la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom.

Par décision du 17 octobre 2019 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation pour six mois.

Le 18 février 2020, le débiteur a déposé une proposition de plan sur 14 ans par amortissements progressifs : 5% la première année, 5% la deuxième année, 8% les années 3 à 13 et 2% la dernière année.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 16 avril 2020. Elle a été renvoyée à l'audience du 18 juin 2020 en raison de la crise sanitaire.

Le juge commissaire a émis un avis réservé sur le plan dans son rapport du 16 juin 2020, sauf à ce que Monsieur CAILLAUD, gérant de l'EARL LES GALERIES, justifie des éléments comptables actualisés lors de l'audience.

Le Ministère public a émis un avis réservé le 17 juin 2020 compte tenu du manque d'éléments comptables permettant d'évaluer la réelle viabilité du plan.

A l'audience du 18 juin 2020, Monsieur Cyrille CAILLAUD, gérant de L'EARL LES GALERIES sollicite l'homologation du plan. Il précise qu'il a sollicité un prêt "avance DPU" qui lui a été refusé.

La majorité des créanciers a fait part de son accord sur le plan. Seule la SARL BONNAUD FRERES a émis un avis défavorable en raison de la durée du plan proposé qui pourrait aggraver sa propre santé financière.

Maître SILVESTRI expose que la majorité des créanciers ont accepté la première option du plan, un seul créancier représentant 11% du passif, soit 25 349,60 euros, a refusé le plan. Il explique qu'il vient de recevoir des éléments comptables récents. Le résultat est bénéficiaire de 19 681 euros (exercice 2019-2020). La trésorerie a été positive pendant toute la période d'observation. Le passif s'élève à 228 697 euros. Le plan prévoit un règlement sur 14 ans avec des échéances progressives et intègre le passif à échoir.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article L 631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, eu égard au résultat d'exploitation (19 681 euros sur l'exercice 2019-2020), au montant de la trésorerie (environ 6 000 euros au mois de juin 2020), à l'absence de nouvelles dettes au cours de la période d'observation et de l'acceptation du plan par dix-huit des dix-neuf créanciers de l'EARL LES GALERIES, le plan proposé par Monsieur Cyrille CAILLAUD apparaît totalement réaliste et préserve les intérêts des créanciers.

Il convient en conséquence d'adopter le plan proposé et accepté par la majorité des créanciers.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Donne acte aux créanciers de leur acceptation des délais et remise ;

Arrête le plan de continuation de l'EARL LES GALERIES,

Fixe la durée du plan de continuation à quatorze années,

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 euros ou qui pourraient être ramenées à 500 euros avec abandon du surplus, ainsi que des frais de procédure dès la date d'homologation du plan par le Tribunal,

2 - Remboursement des créances définitivement admises à 100% , y compris les échéances

à échoir des prêts bancaires, sur une durée de 14 ans par annuités progressives ainsi qu'il suit :

- années 2021 et 2022 : 5% par an
- années 2023 à 2033 : 8% par an
- année 2034 : 2% du passif.

Dit que l'ADI (assurance décès invalidité) sera maintenue,

Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal,

Maintient Madame H. ESTADIEU en qualité de juge-commissaire jusqu'au 31 août 2020 et Monsieur M. CARIUS à compter du 1er septembre 2020, et Madame C. LERMIGNY en qualité de Juge-commissaire suppléant pour achever la vérification des créances,

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du Code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mis en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que l'EARL LES GALERIES est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier



